

COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL

N° : 505-22-021638-145

DATE : 22 juillet 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.

COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL

Demanderesse

c.

SMF DISSTRIUTION INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] **VU** l'inscription pour jugement par défaut de comparaître contre la défenderesse, laquelle n'a pas comparu bien que la requête introductive d'instance lui ait été signifiée le 13 mai 2014;

[2] **VU** les pièces au dossier (P-1 à P-3) et l'affidavit de monsieur Jean Fontaine daté du 29 mai 2014;

[3] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a prouvé les allégations essentielles de sa requête introductive d'instance pour salaire et pénalité;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [4] **ACCUEILLE** la demande,
- [5] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 2 864,17 \$ dont :
- 2 386,81 \$ avec intérêts conformément au règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, (L.R.Q. c. M-31), auquel réfère le deuxième alinéa de l'article 114 de la Loi sur les normes du travail, à compter de la mise à la poste de la mise en demeure, soit le 18 mars 2014,
 - 477,36 \$ avec intérêts au taux légal depuis la date du présent jugement,
- [6] **LE TOUT**, avec dépens.

MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.

Rivest, Tellier, Paradis
Procureurs de la demanderesse